



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements

Question écrite n° 4112

### Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des jeunes handicapés devant être placés dans des foyers occupationnels pour adultes handicapés. L'amendement Creton permet le maintien d'un jeune adulte handicapé dans un établissement d'éducation spéciale, type institut médico-éducatif, en l'absence de place disponible en foyer occupationnel pour adultes handicapés. Mais, une fois ce délai écoulé, et sans aucun accueil possible en foyer occupationnel, quelle solution trouver ? Il apparaît que les foyers occupationnels pour adultes handicapés ont une capacité d'accueil insuffisante. Ces contraintes constituent une charge énorme pour les familles, une source d'inquiétude supplémentaire. De plus, le maintien des adultes dans un foyer pour enfants ne convient ni à leur prise en charge, ni à leur épanouissement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux adapter l'accueil en structure spécialisée des personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (actuel article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles) en ouvrant aux jeunes adultes handicapés le droit d'être maintenus et pris en charge provisoirement dans l'établissement d'éducation spéciale qui les accueille, dès lors qu'aucune place n'est disponible dans un établissement pour adultes. Cet article, plus connu sous l'appellation d'« amendement Creton », a posé un principe la décision d'orientation de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) « s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes » qu'elle a désigné. Ces dispositions législatives sont claires et s'imposent malgré l'absence de décret d'application. Conscient, néanmoins, des difficultés que peut engendrer un tel dispositif, le Gouvernement entend accroître l'offre d'accueil des personnes handicapées. L'accélération des créations de places nouvelles devrait en effet permettre, à terme, de mettre fin à ce dispositif. Ainsi, sont prévus le doublement de la tranche 2003 du plan pluriannuel de création de places pour adultes lourdement handicapés (1999-2003), mais aussi le renforcement des mesures du plan triennal en faveur des enfants, des adolescents et des adultes handicapés (2001-2003) et le développement du dispositif de soutien à domicile des personnes très lourdement handicapées. Pour 2003, le doublement de l'enveloppe nationale du plan pour adultes lourdement handicapés, dont le montant s'élève à 70,12 MEUR de crédits d'assurance maladie et à 30 MEUR de crédits d'Etat, correspond à un objectif de 2 200 places nouvelles de MAS et de FAM et de 3 000 places nouvelles de CAT. L'enveloppe de crédits concernant les enfants, les adolescents et les adultes handicapés (SESSAD, enfants polyhandicapés, autistes et traumatisés crâniens) prévue dans le cadre du plan triennal est, quant à elle, portée en 2003, au plan national, à 48,70 MEUR. L'ensemble de ces mesures doit permettre une amélioration qualitative et quantitative de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4112

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 7 octobre 2002, page 3436

**Réponse publiée le :** 26 mai 2003, page 4117